

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4.853 du 13 décembre 2007
dans l'affaire / e Ch.

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 août 2006 par , de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître H. DOTREPPE, , et Monsieur C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité mauritanienne et membre de la tribu Ould Ennacer. Vous auriez quitté la Mauritanie le 10 mai 2005 et seriez arrivé à bord d'un bateau le 26 mai 2005 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Selon vos précédentes déclarations, le 10 septembre 2004, des policiers se seraient rendus à votre cabinet vétérinaire. Ils auraient procédé à votre arrestation et auraient saisi certains de vos documents (carte d'identité ainsi que des documents concernant votre activité professionnelle). Vous auriez été conduit au Commissariat Central de Nouakchott. Vous auriez été interrogé au sujet de vos liens avec [« S. O. H. »] ainsi que sur vos contacts avec la Libye. Trois jours plus tard, vous auriez été libéré. Le 13 octobre 2004, dans la soirée, les mêmes policiers se seraient présentés à votre domicile et l'auraient fouillé. Ils vous auraient ensuite emmené à l'école de police dans la périphérie de Nouakchott, à Tafraghzina. Après trois jours en cellule, vous auriez été conduit auprès d'un responsable de la Sûreté. Vous auriez été accusé d'avoir aidé les auteurs d'une tentative de coup d'Etat notamment d'avoir facilité l'entrée de [« S. O. H. »] et [« A. O. M. »] à Nouakchott, d'avoir organisé leur séjour à la capitale et d'avoir assuré la liaison entre ces personnes et la Libye. Vous auriez alors été détenu un peu moins de trois mois. Le 7 janvier 2005, vous auriez bénéficié d'une libération provisoire et auriez appris que votre cabinet vétérinaire était confisqué. En outre, il vous aurait été recommandé de ne pas quitter la ville sans une autorisation préalable de la police et de vous présenter quotidiennement au poste de police d'Arafat. Le 29 mars 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile après avoir rendu visite à l'épouse de [« S. O. H. »], [« A. B. M. O. A. »]. Vous auriez été conduit à la prison civile de Beila et auriez été détenu sans subir d'interrogatoire. Une semaine plus tard, vous auriez rencontré un ex-ami, membre de la garde nationale. Vous lui auriez demandé d'avertir votre famille de votre situation. Deux jours après, vous auriez reçu la visite d'un officier de la garde nationale, membre de votre tribu, qui aurait promis de vous aider. Une semaine plus tard, le gardien et ex-ami vous aurait remis un uniforme de gardien et vous aurait fait sortir de la prison, d'où avec l'aide de votre frère vous irez vous cacher chez un ami. Lors d'un contact téléphonique, votre épouse vous aurait fait savoir qu'après votre évasion durant quelques temps votre maison aurait été surveillée. Lors de votre audition au fond, vous invoquerez les nouveaux éléments suivants. Trois semaines après le coup d'Etat de juin 2003, le mouvement des Cavaliers du Changement aurait été créé. Membre fondateur de ce mouvement, vous auriez fait partie de son aile civile (par opposition à l'aile militaire). Votre fonction aurait été, par la suite, d'établir un réseau de contacts avec la communauté mauritanienne de Libye et d'assurer l'acheminement des fonds pour le financement de vos activités.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre requête, il ressort après un examen approfondi de cette dernière, sur base des pièces contenues dans votre dossier, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié pour les motifs exposés ci-dessous. Vous déclarez tardivement être membre de l'aile civile des Cavaliers du Changement, être un des membres fondateurs et avoir la responsabilité de l'acheminement de fonds financiers depuis la Libye (audition au fond, pp. 4 et 9 à 11). Vous soutenez entretenir des contacts réguliers avec le commandant [« S. O. H. »] ainsi qu'avec les membres fondateurs du mouvement (p. 15). Cependant jusqu'à ce dernier entretien (p. 4), vous aviez toujours soutenu être un membre du PRDS (Parti Républicain, Démocratique et Social, parti majoritaire) et être persécuté uniquement en raison de votre lien de parenté avec le putschiste, [« S. O. H. »] (notamment audition en recours urgent, p. 1 et questionnaire du Commissariat général, p. 7). D'emblée, il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que cette obligation implique que ledit candidat invoque, *dès son audition à l'Office des étrangers*, tous les faits susceptibles d'appuyer sa demande d'asile. Par ailleurs, les justifications avancées à ce constat à savoir des consignes formelles de votre hiérarchie de taire votre appartenance à ce mouvement (pp. 4 et 5 ainsi qu'inventaire des pièces, pièce 9) ainsi que vos suspicions quant à la fiabilité du Commissariat général présumé favorable aux membres du parti Conscience et Résistance (pp. 6 à 8 ainsi qu'inventaire des pièces, pièce 9) sont en totale contradiction avec le fait de demander l'asile lequel suppose votre confiance dans les autorités auxquelles vous demandez la protection. Relevons encore que certaines de vos

déclarations par leur caractère évasif et lacunaire ne sont pas en mesure d'accréditer vos dernières déclarations. En effet, compte tenu de la fonction que vous revendiquez au sein de ce mouvement, il est permis de s'étonner de votre incapacité à mentionner l'identité complète des membres fondateurs de ce mouvement (au nombre de cinq, p. 10), du caractère évasif de vos propos quant à la création et la structure du mouvement (pp. 9 à 11) ainsi que votre incapacité à préciser le nom du nouveau parti annoncé, à cette époque, par les dirigeants du mouvement dans la presse, le «Parti pour la Refondation et la Renaissance» (pp. 11, 13 et 14 et informations versées au dossier administratif). Il convient également de relever la contradiction entre vos déclarations et les documents que vous avez transmis au Commissariat général (inventaire des pièces, pièces 8 et 9). Il vous a été vivement recommandé au cours de votre audition au fond, compte tenu de ce soudain revirement dans vos déclarations, d'être très clair dans les propos qui allaient suivre (p. 8). Or alors que vous précisez, comme fonction au sein de ce mouvement, devoir organiser l'acheminement de fonds financiers via la communauté mauritanienne de Libye uniquement (pays dans lequel vous dites, en outre, avoir travaillé de 1998 à 2002, recours urgent, p. 2), les documents remis, notamment une attestation de [« S. O. H. »] (pièce 8), indiquent que vous deviez obtenir le soutien financier parmi les ressortissants «*au Maroc*». Par conséquent, cette contradiction doit être considérée comme majeure et jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. Enfin quel que soit votre profil, membre fondateur et chargé de mission des Cavaliers du Changement ou simple membre de la tribu de [« S. O. H. »] soupçonné à tort d'avoir participé à un putsch contre le régime de M. Ould Taya, il convient de relever que la crainte de persécution dont vous vous prévaliez n'est plus d'actualité et donc apparaît comme non fondée. En effet, selon les informations en notre possession, et dont copie est jointe au dossier administratif, le 3 août 2005, le régime de M. Ould Taya a été renversé. Dans les jours qui ont suivi, les Cavaliers du Changement ont manifesté leur soutien «franc et sincère» à la transition et ont annoncé leur renonciation à la lutte armée. Le 2 septembre 2005, le nouveau régime mauritanien, le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (C.M.J.D) a prononcé une amnistie générale touchant notamment les personnes impliquées dans les tentatives de putsch de 2003 et de 2004 dont certains que vous citez comme membres fondateurs de l'aile civile de ce mouvement (tel que S. M. [«O. Hr.»], audition au fond, p. 10). Suite à cette annonce, les hauts gradés militaires que vous citez comme ayant effectivement pris part à ces putschs, à savoir [« S. O. H. »] et [« A. O. M. »] sont retournés en Mauritanie. En mars 2006, le parti politique, Parti pour l'Unité et le Changement (PUC ou nom arabe, «Hatem») créé et dirigé par ces anciens putschistes a été reconnu par les autorités. Les dernières informations nous apprennent que ce nouveau parti de l'opposition légale participe activement à la vie politique du pays. Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Mauritanie et je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Le recours.

2.1. La requête introductive d'instance.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise que son recours est déposé à titre conservatoire et que les arguments de fond suivront ultérieurement.

2.2. La demande de poursuite de la procédure.

2.2.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque le moyen « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle relève que le récit du requérant est constant, cohérent et exempt de contradiction.

2.2.3. Elle tire également un moyen de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, article qu'il convient d'examiner à la lumière de l'article 48/4 de la loi ». De plus, elle souligne que le requérant « risque un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3. Note d'observations.

3.1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié au requérant en raison de la tardiveté de ses déclarations au sujet de son appartenance au mouvement des Cavaliers du Changement, de diverses contradictions et lacunes relevées dans son récit. Dans l'acte attaqué, le commissaire général reproche également au requérant la perte d'actualité de sa crainte vu le renversement du régime de Monsieur Ould Taya.

4.1.2. Le Conseil note la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

4.1.3. À la lecture du dossier administratif et nonobstant l'expression tardive de l'engagement politique du requérant auprès des institutions belges habilitées à procéder à l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit aucun élément pouvant remettre en cause ladite appartenance politique du requérant ou ses différentes arrestations qui pourraient d'ailleurs constituer un obstacle légitime à un retour en Mauritanie. De plus, le requérant a déposé au cours de la procédure plusieurs attestations de membres éminents du mouvement des Cavaliers du Changement.

4.1.4. Quant aux attestations dont question ci-dessus, la partie requérante explique clairement et de manière plausible à l'audience que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué procède d'une confusion liée à la traduction d'un terme.

Le Conseil ne peut en conséquence faire sien le motif retenu par la partie défenderesse sur ce point.

4.1.5. Les motifs de l'acte attaqué qui subsistent ne peuvent, quant à eux, être considérés par le Conseil comme suffisants pour écarter totalement la crédibilité des propos du requérant.

4.1.6. Entendu à l'audience, le requérant réitère les propos consignés par écrit au dossier administratif. Il relate les faits avec constance, vraisemblance et spontanéité.

4.1.7. La partie requérante a soutenu avoir été victime de plusieurs arrestations dont la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence. Le Conseil rappelle à cet égard que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023). En l'espèce, le Conseil tient les persécutions alléguées pour avérées. La question qui reste à trancher est relative aux raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Dans cette perspective, le Conseil observe d'une part, que l'origine ethnique du requérant associée à son engagement politique en font une personne étroitement liée à l'opposition et particulièrement visible et identifiable et que d'autre part, il ressort de l'attestation délivrée par Monsieur S.O.H. que le requérant détiendrait des informations sensibles relatives au fonctionnement du mouvement politique dont il a fait partie. Il ne peut dès lors être totalement exclu, dans le cas d'espèce, que le requérant puisse encore avoir des raisons de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.1.8. En tout état de cause, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.9. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable, lors de ses activités politiques et en particulier à l'occasion des récoltes de fonds qu'il déclare avoir effectuées pour les Cavaliers du Changement, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. Dans ce cadre, le Conseil note que la partie défenderesse ne relève aucun élément quant à l'existence d'éventuelles « *sérieuses raisons de penser* » susmentionnées.

4.1.9. Le Conseil peut tenir les propos du requérant pour globalement crédibles.

4.1.10. La crédibilité du récit du requérant permet au Conseil de l'analyser au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.1.11. Le Conseil estime ainsi les craintes du requérant fondées en ce qu'il expose craindre des persécutions du fait de son appartenance politique et de son lien de parenté avec Monsieur « S. O. H. ».

4.1.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant a fui son pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize décembre deux mille sept par :

,
D. FOURMANOIR,

Le Greffier,

D. FOURMANOIR.

Le Président,

.